

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA

### COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS , AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF)

validé à la réunion du 19/07/2017

#### Préambule :

La CTPENAF a été créée par l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1128 du 6 juin 2016

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de composition, d'organisation, d'attributions et de fonctionnement de la CPENAF qui relèvent des textes suivants :

- loi d'avenir du 13 octobre 2014
- décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives.
- décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse

#### I. Compétences obligatoires de la commission :

En application de l'article L.112-1-1 du code rural, la CTPENAF peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Le terme régression des surfaces agricoles ouvre une possibilité de consultation de la commission indépendamment des procédures relevant du code de l'urbanisme, pour toutes questions induites par des projets (infrastructure notamment) ou des documents d'ordre général occasionnant une consommation d'espace agricole.

Toutefois, l'article L.112-1-1 du code rural précise que les avis sur les procédures et autorisations d'urbanisme doivent intervenir dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Il en résulte que, sur ces sujets, les seuls cas où l'avis de la CTPENAF est obligatoire sont ceux insérés dans le code de l'urbanisme par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. L'avis de la commission doit être rendu dans un délai réglementaire, au-delà, il est réputé favorable.

**Elle précisera également les outils retenus pour faciliter la prise de décision des membres et permettre notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC. Au démarrage, les outils utilisés dans les commissions départementales seront mobilisés, en les faisant évoluer si nécessaire.**

## **Les dossiers soumis à avis obligatoire de la CTPENAF sont les suivants :**

### ***En ce qui concerne les documents d'urbanisme :***

La CTPENAF est consultée :

- sur toute élaboration ou révision de SCoT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (article L.143-20 du code de l'urbanisme). La commission donne son avis dans le délai de 3 mois après saisine par le président de l'établissement public sur le projet de SCoT arrêté ;
- sur l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) situé hors périmètre de SCoT approuvé avec réduction des zones agricoles (article L.153-16 du code de l'urbanisme). La commission, saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, rendra son avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés au L.151-13, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CTPENAF ;
- dans le cas d'un PLU, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CTPENAF. L'avis doit être émis dans un délai de 3 mois ;
- sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Un décret doit préciser comment est définie « la réduction substantielle ».
- sur l'élaboration d'une carte communale (article L.163-4 du code de l'urbanisme). La commission sera consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent (R.163-3) avant la mise à enquête publique. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique;
- sur la révision d'une carte communale située hors SCOT avec réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières (article L.163-8 du code de l'urbanisme) Dans cette hypothèse particulière, la commission sera saisie par délibération de la commune et non plus par le maire, cet article exigeant une consultation « par la commune ». Là également, la commission dispose d'un délai de deux mois avant la mise à enquête publique pour rendre son avis. Il est souhaitable que la commune procède à la

- consultation au minimum trois mois avant le début de l'enquête publique afin de joindre l'avis de la commission au dossier soumis à enquête publique.
- sur un projet de carte communale ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. L'autorité compétente de l'état saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de la commission (article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

***En ce qui concerne les autorisations d'urbanisme :***

La CTPENAF est consultée :

- En zone de montagne, dans les communes sans document de planification (L.122-7 du CU), pour les constructions ou installations situées hors de la partie actuellement urbanisée (PAU) et sur délibération motivée du conseil municipal ( articles L.111-4 et L.111-5 du code de l'urbanisme). Ces dossiers sont soumis pour avis conforme à la CTPENAF. L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

- Hors zone de montagne et zone littoral, dans les communes soumises au RNU, pour les constructions ou installations situées hors de la partie actuellement urbanisée (PAU) et autorisées par les articles L.111-3 et L.111-4 .

- sur la rénovation ou extension de bâtiments d'estive (L.122-10 et L.122-11 de la loi montagne) : avis simple donné sous un délai d'un mois

- sur le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale (article L341-2 du code forestier dans un délai d'un mois).

**II. Autosaisine de la commissionL' autosaisine :**

L' article L112-1-1 du code rural prévoit que la CTPENAF « peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.»

Cette partie du règlement intérieur précise les modalités des cas d'auto saisine qui produit par nature des avis consultatifs.

### 1 /Dossiers concernés :

Réglementairement, l'autosaisine doit pouvoir s'exercer pour des cas non visés dans le champ de compétences obligatoires de la CTPENAF et doit être compatible avec l'objet principal de cette commission, à savoir la préservation des espaces, naturels agricoles et forestiers(ENAF).

Aussi, un des volets important de l'auto saisine concerne les dossiers d'ADS (hors saisine obligatoire) et projets situés hors des parties actuellement urbanisées (PAU) des communes littorales soumises au RNU qui induisent :

- une importante consommation de l'espace en volume : exemple des permis d'aménager, des dossiers d'ICPE (sites d'enfouissement des déchets, des carrières d'extraction, centrale solaire au sol,...). Pour les dossiers ICPE, toutes les communes soumises au RNU sont concernées.
- une consommation d'espace sensible du point de vue environnemental
- la remise en question de la vocation agricole ou naturelle ou forestière de l'espace sur lequel il est implanté.
- une consommation de terres ayant un impact sur les espaces répondant aux critères qualitatifs des dispositions des ESA du PADDUC

### 2/ Qui saisit la commission ?

Tout membre de la CTPENAF peut soumettre à la commission un dossier répondant aux critères ci-dessus et en particulier :

- la DDTM , hors les dossiers dont l'instruction débouche sur un avis défavorable au titre des règles d'urbanisme.
- un représentant des Maires au nom d'une commune qui souhaite obtenir un avis ou un éclairage en amont.
- la DREAL pour les dossiers d'installation classées( ICPE) fortement consommateurs d'espaces.
- un membre de la CTPENAF, hors les institutions parties prenantes à l'instruction des actes ADS, qui souhaite proposer à la Commission d'examiner un dossier consommant des ENAF.

### 3/ Comment est saisie la commission :

La saisine de la commission nécessite d'envoyer au secrétariat de la CTEPNAF un dossier correspondant à un projet identifié. Il contient alors les mêmes informations que celles présentes dans un dossier d'ADS soumis à avis obligatoire de la CTPENAF. Il est rappelé que le secrétariat de la CTPENAF doit adresser tous les documents aux membres 5 jours au plus tard avant la réunion.

### 4/ examen des dossiers :

En début de séance, les dossiers proposés en auto saisine par un membre hors institution parties prenantes à l'instruction sont soumis au vote pour décider de les examiner ou non.

Les autres dossiers sont traités de manière habituelle.

Il est précisé que le délai qui s'appliquera lors de l'autosaisine sera celui du délai d'instruction de l'ADS ou du projet en question. L'avis de la commission est réputé favorable si elle n'a pas pu répondre dans les délais imposés par l'acte d'ADS.

### **III. Fonctionnement de la commission**

#### **1. Les membres :**

Ils sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans, renouvelable. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La fonction de membre de la commission et les déplacements occasionnés par les réunions ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

#### **2. Présidence :**

La coprésidence est assurée par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou leurs représentants.

Les présidents peuvent faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée (experts) au regard de sa connaissance en matière foncière, d'urbanisme et plus généralement d'aménagement.

Ils arrêtent l'ordre du jour de chaque séance sur proposition du secrétariat et signent les convocations. Ils ouvrent les séances, dirigent et veillent au bon déroulement des débats.

Ils closent le débat, soumettent les dossiers au vote et lèvent la séance. En cas de nécessité, ils peuvent suspendre la séance.

Ils peuvent également demander à un membre de quitter la salle s'ils jugent que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission.

#### **3. Secrétariat :**

Le secrétariat de la CTPENAF est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui propose l'ordre du jour des réunions, adresse aux membres de la commission les convocations sous forme de courrier électronique. Il en est de même pour les documents nécessaires à la préparation de la séance ou établis après cette dernière.

#### **4. Suppléants (tableau en annexe) :**

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, ne peuvent se faire suppléer que par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un membre élu de la même instance

Un membre, nommé en qualité par un organisme, ne peut se faire représenter que par le suppléant désigné par son organisme et dont le nom est mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre désigné en raison de son mandat électif, peut donner mandat à un autre membre présent de même qualité. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandataire devra remettre au président, en début de séance, le mandat écrit.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant s'il se sait empêcher ou absent le jour de la réunion de la commission et de lui transmettre au plus tôt, la convocation et les pièces jointes.

Les membres invités en qualité d'experts ne peuvent se faire suppléer.

## 5. Convocations :

Les réunions ont lieu à Ajaccio ou dans un autre lieu sur proposition commune des présidents.

La commission se réunit sur convocation conjointe des 2 co-présidents tous les 2 mois selon un calendrier défini au préalable, en principe au cours de la première quinzaine du mois concerné .

Compte tenu du délai d'un mois pour la consultation obligatoire de la CTPENAF pour certaines demandes d'autorisation d'urbanisme, les demandes arrivant à échéance entre deux réunions seront examinées par consultation par voie électronique selon les modalités prévues par la loi.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins cinq jours avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Avec l'accord des présidents, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les séances n'étant pas publiques, seuls les membres convoqués ou leurs représentants ainsi que les experts invités peuvent participer aux réunions.

## 6. Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation intervenant dans un délai minimum de cinq jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## 7. Avis et vote :

L'avis est rendu dans les délais réglementaires, au-delà il est réputé favorable. C'est un avis simple ou conforme. En cas d'avis défavorable, et afin de jouer son rôle pédagogique, la décision devra mentionner les points à modifier pour un réexamen éventuel.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, un avis partagé sera émis. Le vote se fait en principe à main levée, mais il peut se faire à bulletin secret à la demande d'un membre.

Les personnes invitées en tant qu'experts ne peuvent pas participer aux votes.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention expresse de son désaccord dans le compte-rendu.

Il appartient à chaque membre de se signaler aux présidents en début de séance lorsqu'il estime avoir un intérêt personnel direct ou indirect sur tel ou tel dossier. Dans ce cas, le président lui demande de quitter la salle pendant le débat et le vote. La violation de cette règle peut entraîner la nullité de la décision pour le (ou les) dossier concerné.

## 8- Procès verbal :

Le projet de procès verbal est envoyé aux membres en même temps que la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou rajouts le jour de la commission.

L'approbation du procès-verbal est réalisée au cours de la commission suivante et est précisée dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal signé par les présidents, indique :

- la constatation du quorum
- le nom et la qualité des membres présents et des mandats, ainsi que la participation des personnes invitées
- les questions traitées
- les avis (favorable ou défavorable), le nombre de voix et les observations éventuelles
- les désaccords de membres à leur demande uniquement.
- le cas échéant les motifs de l'urgence justifiant la réduction du délai de convocation

Le procès verbal approuvé est le seul document communicable. Tous les participants aux réunions sont tenus à une totale discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats ou propos tenus pendant la commission.

Le présent règlement a été adopté par la CTPENAF lors de sa réunion le 22 juin 2016 et fera l'objet d'une diffusion auprès des membres. Il est évolutif et toute modification devra être soumise de nouveau à l'avis de la commission.

Annexe 1 : tableau précisant les possibilités de suppléance

<b>texte décret</b>	<b>suppléance possible par</b>
Prefet	Un représentant du préfet
président de l' exécutif.	membre élu de l' exécutif
Le président de chaque CD	Tout conseiller départemental
3 élus de la CTC désignés par l' assemblée	élus nommés par l' assemblée de Corse et figurant dans l' arrêté préfectoral
DDTM	Un représentant du directeur
1 maire + un élu montagne	élus nommés par les associations des maires et figurant dans l' arrêté préfectoral
1 epci	élu nommé par les associations des maires et figurant dans l' arrêté préfectoral
Le président de la chambre régionale et des deux chambres départementales d'agriculture.	tout élu de la même chambre d'agriculture
Organisations régionales Représentatives.	tout agriculteur élu du même syndicat
1 représentant des propriétaires agricoles	le propriétaire désigné comme suppléant et figurant dans l' arrêté préfectoral
le représentant de la chambre régionale des notaires	tout notaire adhérent à la chambre régionale
présidents de 2 assoc. environnementales	tout adhérent de l' association
le président du CRPF	tout propriétaire forestier élu au CRPF
un représentant des chasseurs	le chasseur désigné comme suppléant et figurant dans l' arrêté préfectoral
Le président d' un ONVAR :	tout adhérent de l' association
directeur de l' INAO	Un représentant du directeur